



# Instruction

du xx xx 2021 (état le xx xx 2021)

## Cadastre RDPPF Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023

### Evaluation globale incluant la liste des points d'examen

#### Développements fonctionnels:

- Publier l'effet juridique anticipé selon le droit fédéral
- Informations supplémentaires (art. 8b OCRDP) (en option)
- Cadastre RDPPF comme organe officiel de publication (en option)
- Accès à des informations foncières couvrant la Suisse entière (en option)

#### Nouveaux thèmes RDPPF:

- ID 76 Zones réservées
- ID160 Réserves forestières
- ID190 Espace réservé aux eaux
- ID 217 Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
- ID 218 Alignements des installations électriques à courant fort
- Données cantonales, en particulier les alignements cantonaux et les distances à respecter au sein du canton en dehors des plans d'affectation (en option)

#### Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo  
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales  
Seftigenstrasse 264, Case postale  
CH-3084 Wabern

Tél. 058 469 01 11

[vermessung@swisstopo.ch](mailto:vermessung@swisstopo.ch)

[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) / [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch)

# 1 Evaluation globale et décision de l'Office fédéral de topographie swisstopo

[Cette partie est complétée par swisstopo]

## 1.1 Décision

- Le procès-verbal de réception a été examiné par swisstopo et aucune insuffisance du cadastre RDPPF n'a été pointée. La réception est approuvée sans aucune réserve.
- Le procès-verbal de réception a été examiné par swisstopo et le cadastre RDPPF a été approuvé avec quelques réserves. Il doit être remédié aux insuffisances constatées dans le délai convenu. La solution retenue doit être soumise à une nouvelle réception (contrôle a posteriori) et doit donc être approuvée à nouveau.
- Le procès-verbal de réception a été examiné par swisstopo qui refuse d'approuver le cadastre RDPPF parce que de sérieuses insuffisances sont à déplorer.

## 1.2 Insuffisances à déplorer

## 1.3 Evaluation globale

## 1.4 Signatures de la Confédération et du canton

Nom, prénom	Fonction (Conf.)	Nom, prénom	Fonction (canton)
Käser Christoph	Responsable RDPPF	xx	xx
_____	_____	_____	_____

# Table des matières

1	Evaluation globale et décision de l'Office fédéral de topographie swisstopo .....	2
1.1	Décision .....	2
1.2	Insuffisances à déplorer .....	2
1.3	Evaluation globale .....	2
1.4	Signatures de la Confédération et du canton .....	2
2	Introduction .....	4
2.1	Finalité .....	5
2.2	Structure du «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» .....	5
2.3	Processus de réception du système .....	5
3	Accès, objet de la réception et examen des documents .....	7
4	Procédure de réception .....	8
4.1	Examen des exigences minimales fonctionnelles .....	8
4.1.1	Système d'information (art. 3, art. 8b et art. 9 al. 1 OCRDP) .....	8
4.1.2	Extrait du cadastre (art. 10 OCRDP) .....	9
4.1.3	Service Web RDPPF et DATA-Extract .....	10
4.2	Examen des nouveaux thèmes RDPPF .....	11
4.2.1	Données et processus: géodonnées de base relevant de la compétence exclusive de la Confédération .....	11
4.2.2	Données et processus: zones réservées (ID76) .....	11
4.2.3	Données et processus: réserves forestières (ID160) .....	12
4.2.4	Données et processus: espace réservé aux eaux (ID190) .....	12
4.3	Examen des exigences optionnelles .....	12
4.3.1	Données cantonales supplémentaires (art. 3 et art. 5 OCRDP) .....	12
4.3.2	Informations supplémentaires (art. 8b OCRDP) .....	13
4.3.3	Fonction d'organe officiel de publication (art. 16 OCRDP) .....	14
4.3.4	Accès à des informations foncières couvrant la Suisse entière .....	14
5	Résultat de la réception .....	15
	Annexe 1: résultats livrés et insuffisances pointées .....	16
	Annexe 2: définition des classes d'insuffisances .....	17

Les instructions mentionnées dans le «Procès-verbal relatif à la poursuite du développement - 2023» sont consultables sous:

[www.cadastre.ch/rdppf](http://www.cadastre.ch/rdppf) > Aspects juridiques & publications > Instructions

## 2 Introduction

Le «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» se fonde sur l'instruction «Cadastre RDPPF – Procédures administratives propres à l'exploitation et à la poursuite du développement».

Chaque canton doit dresser un «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» pour la poursuite du développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) d'ici à 2023. Ce procès-verbal sera examiné et devra être approuvé par l'Office fédéral de topographie swisstopo.

Après le feu vert donné au «Rapport de phase Conception», le canton traite de manière autonome les phases du projet «Réalisation» et «Déploiement», puis présente à swisstopo le «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» pour examen et approbation. C'est au vu de ce document qu'est prise la décision de donner ou non le feu vert à la phase de projet «Exploitation», comme l'indique la «Figure 1: schéma du processus de poursuite du développement du cadastre RDPPF canton par canton». La mise en ligne successive des nouvelles RDPPF intervient ensuite, commune par commune le cas échéant.

La réception de la poursuite du développement d'ici à 2023 peut aussi intervenir par étapes, sous la forme de réceptions partielles. Le canton précise alors, sur la page titre du «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023», quels points particuliers (fonctions, thèmes RDPPF) doivent être examinés par swisstopo lors de la révision partielle.

Dans le cas de nouveaux thèmes RDPPF, les objets en vigueur doivent exister dans tout le canton. Les thèmes RDPPF «Zones réservées» et «Espace réservé aux eaux» font exception ici, parce qu'ils peuvent donner lieu à une réception dès qu'ils sont disponibles dans trois communes.

Le projet est achevé lorsque toutes les RDPPF de la poursuite du développement à l'horizon 2023 sont en ligne dans tout le canton et que toutes les fonctions, exigées par swisstopo ou prévues par le canton dans son concept, ont été mises en œuvre.

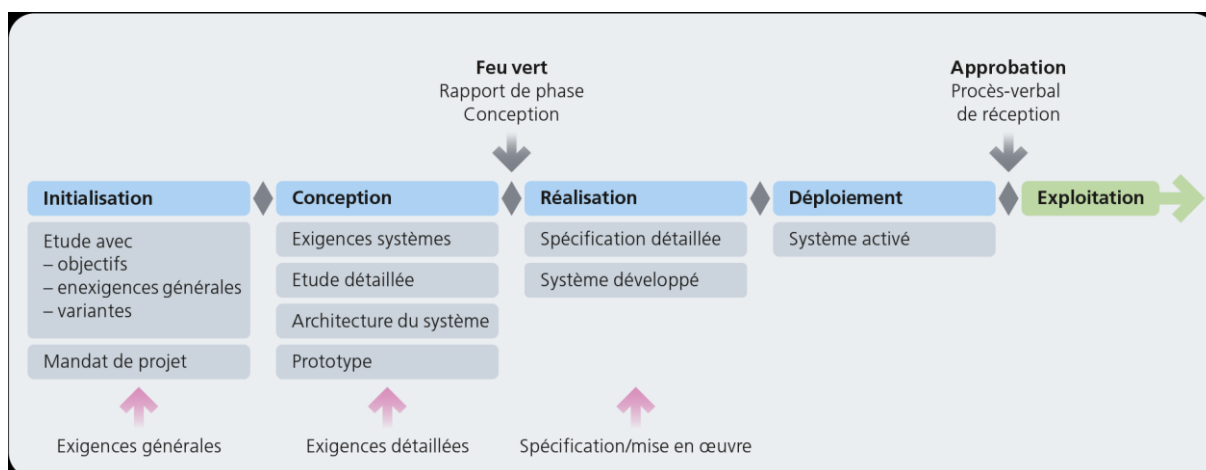


Figure 1: schéma du processus de poursuite du développement du cadastre RDPPF canton par canton

Après l'approbation du «Procès-verbal relatif à la poursuite du développement - 2023» et la mise en service de la nouvelle version du système du cadastre RDPPF, la contribution fédérale convenue est versée au canton (cf. instruction «Cadastre RDPPF – Indemnités fédérales»).

Une réception, totale ou partielle, peut aussi être demandée lorsque de légères insuffisances subsistent. Les insuffisances connues doivent alors être précisées dans le procès-verbal de réception.

## 2.1 Finalité

Le «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» poursuit les buts suivants:

- Il garantit, à différents points de vue, la poursuite du développement et l'exploitation du cadastre RDPPF à un bon niveau de qualité, homogène à l'échelle nationale. S'il y parvient, c'est aussi parce que les points importants de la réception du système sont bien définis et clairs pour tous les participants.
- Il constitue une check-list pour les cantons, à l'aide de laquelle ils peuvent procéder à la réception du système du cadastre RDPPF.
- Il s'agit enfin de la base sur laquelle swisstopo se fonde pour approuver la réception. Par cette approbation, swisstopo confirme que le cadastre RDPPF a été mis en œuvre conformément aux prescriptions fixées, qu'il est en mode d'exploitation normal et que le canton concerné a effectivement perçu la contribution fédérale due. La phase «Exploitation» de la nouvelle version peut donc être lancée et les données peuvent être mises en ligne, successivement au besoin.

Le «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023» vise uniquement à vérifier si le canton a respecté ou non les prescriptions de swisstopo lors de la mise en œuvre. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal complet de réception d'un système informatique avec son fournisseur. Il ne comporte pas de cas d'utilisation (use cases), mais des fonctions et des exigences générales.

## 2.2 Structure du «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023»

Le *chapitre 1 «Evaluation globale et décision de swisstopo»* précède les autres chapitres, de sorte que la décision d'approbation peut être trouvée facilement dans le document. Une fois la suite du processus convenue d'un commun accord, swisstopo et le canton signent le procès-verbal.

Le *chapitre 2 «Introduction»* situe la procédure de réception dans le déroulement complet du processus, puis expose le but de la réception, son déroulement et la structure du document «Procès-verbal de réception relatif à la poursuite du développement - 2023».

Le *chapitre 3 «Accès, objet de la réception et examen des documents»* décrit les éléments principaux qui font l'objet de la réception. Les composantes informatiques principales du système du cadastre RDPPF doivent être documentées. Il s'agit notamment du processeur RDPPF, d'oereb\_pyramid ou d'ÖREBlex, avec l'accès (URL), la version et la date. Pour les nouveaux thèmes RDPPF, les confirmations fournies par le service cantonal spécialisé resp. par la commune doivent être présentées. Les documents (confirmations, guide de l'organisation et de l'exploitation) sont examinés dans ce chapitre.

Le *chapitre 4 «Procédure de réception»* énumère la totalité des points examinés pour les exigences minimales fonctionnelles, les nouveaux thèmes RDPPF et les exigences optionnelles. Pour chaque critère de réception, les critères de vérification concrets figurent dans des tableaux. Le verdict du contrôle est inscrit dans la colonne «Résultat» des tableaux. Un S signifie que le critère est satisfait, tandis qu'un I témoigne de la présence d'insuffisances. Dans ce dernier cas, le numéro de référence est mentionné, conformément à l'annexe 1 «Résultats livrés et insuffisances pointées».

Le *chapitre 5 «Résultat de la réception»* en livre le résultat détaillé ainsi que le nombre d'insuffisances relevées dans chacune des différentes classes d'insuffisances définies.

La description détaillée des insuffisances figure à l'*annexe 1 «Résultats livrés et insuffisances pointées»*.

## 2.3 Processus de réception du système

Le canton exécute de manière autonome la procédure de réception à partir du chapitre 3. Tous les champs signalés par des «x» bleus doivent être complétés par le canton.

Le canton transmet à swisstopo le procès-verbal de réception dûment rempli et les documents exigés au chapitre 3.

swisstopo procède à la vérification de la réception du système dans un délai d'un mois. C'est principalement depuis leur bureau que les examinateurs s'acquittent de leur tâche. Ils vérifient les constatations et les résultats présentés pour le système cantonal à contrôler. La vérification des données fédérales ou des prescriptions de la Confédération est effectuée au besoin par les services spécialisés compétents de la Confédération.

swisstopo convient d'une date avec le canton pour s'entretenir des résultats de la vérification. Les points à examiner, l'évaluation globale du chapitre 1 et la suite du processus sont au programme de cet entretien.

### 3 Accès, objet de la réception et examen des documents

Accès	URL
Cadastre RDPPF	XX
Service Web RDPPF	XX
Système de test du cadastre RDPPF	XX
Objet de la réception [produit logiciel, composante informatique]	Version, date
Système du cadastre RDPPF	XX
ÖREBlex ou élément analogue	XX
Autres composantes informatiques xx	XX

N°	Examens de documents	Version, date	Résultat [S / I, n° réf]
1	Guide de l'organisation et de l'exploitation	XX	XX
2	Terminologie: utilisation correcte de la nomenclature et des notions selon les principes de communication figurant dans le guide du cadastre RDPPF > Services & produits > Supports de relations publiques et TERMDAT		XX

N°	Confirmations	Autorité, date	Résultat [S / I, n° réf]
3	ID76 Zones réservées (en vigueur)*	XX	XX
4	ID160 Réserves forestières (en vigueur)*	XX	XX
5	ID190 Espace réservé aux eaux (en vigueur)*	XX	XX
6	Autres données cantonales: xx	XX	XX

\*) Pour chaque thème RDPPF de la compétence des cantons, une confirmation par le service spécialisé compétent du canton / pour un thème RDPPF de la compétence des communes, confirmations de trois communes.

En cas de processus purement numériques, un extrait du système de traitement doit être produit pour chaque thème RDPPF en guise de confirmation, l'accord du service compétent devant y apparaître clairement.

Par confirmation, on entend un document établi par le service spécialisé concerné, attestant que le jeu de données intégré correspond bien, à l'issue de la prise en charge initiale dans le cadastre RDPPF, à l'état en vigueur avec la légende adéquate, etc. La réception par le service spécialisé concerné du jeu de données intégré dans le cadastre RDPPF est ainsi assurée.

## 4 Procédure de réception

### 4.1 Examen des exigences minimales fonctionnelles

#### 4.1.1 Système d'information (art. 3, art. 8b et art. 9 al. 1 OCRDP)

Prescriptions fédérales:

- instruction «cadastre RDPPF: dispositions juridiques et renvois vers les bases légales»
- modèle-cadre pour le cadastre RDPPF: rapport avec des explications pour la mise en œuvre
- modèles de représentation des services fédéraux compétents

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
7	Fonction de recherche sur un immeuble	Sélectionner l'immeuble <b>NNN</b> (EGRID ou IDENTDN+N°) dans la commune de <b>X</b> , l'afficher et demander l'extrait dynamique	<b>XX</b>
8	Fonction de recherche en un endroit quelconque	Sélectionner un endroit quelconque de la commune de <b>Y</b> dans la fenêtre de carte des Infos RDPPF, l'afficher et demander un extrait dynamique	<b>XX</b>
9	Fonction de recherche via une adresse	Sélectionner l'adresse <b>aa</b> dans la commune de <b>Z</b> , l'afficher et demander un extrait dynamique	<b>XX</b>
10	Fonction d'affichage de données fédérales en cours de modification avec un effet anticipé	Présenter le jeu de données d'essai du plan de la zone de sécurité en cours de modification; à distance ou en local, sur le système de test	<b>XX</b>
11	Examiner l'extrait dynamique produit conformément aux prescriptions fédérales	Les nouveaux thèmes RDPPF peuvent être consultés séparément. Ils comprennent: <ul style="list-style-type: none"><li>- des géodonnées</li><li>- les dispositions juridiques pertinentes</li><li>- les renvois vers les bases légales</li><li>- des informations supplémentaires</li></ul>	<b>XX</b>

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1



#### 4.1.2 Extrait du cadastre (art. 10 OCRDP)

Prescriptions fédérales:

- instruction «cadastre RDPPF: dispositions juridiques et renvois vers les bases légales»
- modèle-cadre pour le cadastre RDPPF: rapport avec des explications pour la mise en œuvre
- modèles de représentation des services fédéraux compétents
- instruction «cadastre RDPPF: contenu et graphisme de l'extrait statique»

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
12	Fonction de demande d'extrait PDF	Faire produire un extrait PDF pour l'immeuble <b>NNN</b> (EGRID ou IDENTDN+N°) dans la commune de <b>X</b>	<b>XX</b>
13	Afficher un extrait PDF de données fédérales en cours de modification avec un effet anticipé	Présenter le jeu de données test du plan de la zone de sécurité en cours de modification; à distance ou en local, sur le système de test	<b>XX</b>
14	Examiner l'extrait PDF	- mise en page - modèle de représentation - contenu	<b>XX</b>
15	Mêmes informations sur les extraits d'un même immeuble	Dans le cas de nouveaux thèmes RDPPF et de thèmes fédéraux avec un effet anticipé, le contenu en informations et la représentation de celles-ci sont identiques sur les extraits dynamique et statique de l'immeuble <b>NNN</b> (EGRID ou IDENTDN+N°) dans la commune de <b>Z</b> .	<b>XX</b>

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.1.3 Service Web RDPPF et DATA-Extract

Prescriptions fédérales:

- instruction «Cadastre RDPPF: service Web RDPPF (appel d'un extrait)»
- instruction «Cadastre RDPPF: DATA-Extract»

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
16	Fonction d'appel du service Web RDPPF <sup>1</sup> pour un immeuble	Réaliser les appels XML conformément à l'instruction sur le service Web RDPPF pour un immeuble (EGRID ou IDENTDN+N°) dans la commune et exporter tous les thèmes RDPPF comme DATA-Extract (XML) dans un fichier  <a href="https://xxxx/extract/xml/xx/xx">Appel: https://xxxx/extract/xml/xx/xx</a>	XX
17	Fonction d'appel du service Web RDPPF pour une adresse	Réaliser les appels XML conformément à l'instruction sur le service Web RDPPF pour une adresse <a href="#">aaa</a> dans la commune de <a href="#">Y</a> via GetEGRID et GetExtractById puis exporter tous les thèmes RDPPF comme DATA-Extract (XML) dans un fichier  <a href="https://xxxx/extract/xml/xx/xx">Appel: https://xxxx/extract/xml/xx/xx</a>	XX
18	Fonction d'appel du service Web RDPPF pour des coordonnées	Réaliser les appels XML conformément à l'instruction sur le service Web RDPPF pour des coordonnées et exporter tous les thèmes RDPPF comme DATA-Extract (XML) dans un fichier  <a href="https://xxxx/extract/xml/xx/xx">Appel: https://xxxx/extract/xml/xx/xx</a>	XX
19	Vérifier le DATA-Extract (XML)	Vérifier la conformité à l'instruction DATA-Extract des thèmes RDPPF en termes de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- schéma</li> <li>- structure</li> <li>- forme</li> <li>- données/contenu</li> </ul>	XX
20	Fonction d'appel du service Web RDPPF pour un EGRID, extrait PDF	Appeler le PDF conformément à l'instruction sur le service Web RDPPF pour un EGRID  <a href="https://xxxx/extract/xml/xx/xx">Appel: https://xxxx/extract/xml/xx/xx</a>	XX
21	Contrôler la fonction des messages d'erreur lors de l'appel du service Web RDPPF	Tester les adresses/coordonnées/EGRID qui n'existent pas encore. Contrôler les messages d'erreur. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des codes sont-ils renvoyés en retour?</li> </ul> <a href="https://xxxx/extract/xml/xx/xx">Appel: https://xxxx/extract/xml/xx/xx</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les codes d'erreur sont-ils conformes à l'instruction?</li> </ul>	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

<sup>1</sup> L'appel s'effectue via un navigateur Web

## 4.2 Examen des nouveaux thèmes RDPPF

Prescriptions fédérales:

- Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF: rapport avec des explications pour la mise en œuvre
- instruction «Cadastre RDPPF: dispositions juridiques et renvois vers les bases légales»
- Le cadastre RDPPF ne contient que des RDPPF à caractère général et concret et aucune restriction de nature générale et abstraite ou liant les autorités.

### 4.2.1 Données et processus: géodonnées de base relevant de la compétence exclusive de la Confédération

swisstopo met ses données à la disposition des cantons sur un site unique (data.geo.admin.ch) conformément aux prescriptions de l'OCRDP. Le canton doit garantir, via son organe responsable du cadastre, que les données fédérales sont reproduites de manière complète, actuelle, correcte et dans le respect du modèle de représentation adéquat sur son portail du cadastre RDPPF, les extraits (DATA-Extract, PDF) se conformant pleinement aux prescriptions fédérales.

swisstopo se réserve le droit, pour les thèmes RDPPF suivants, de mettre des données d'essai à disposition et de vérifier leur publication dans le cadastre RDPPF.

ID	Service	Thème RDPPF
217	OFEN	Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
218	OFEN	Alignements des installations électriques à courant fort

La conformité de tous les jeux de géodonnées de base aux standards de qualité est vérifiée et les résultats sont inscrits sur la ligne correspondante.

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
22	Le transfert resp. l'intégration des données s'effectuent via: <input type="checkbox"/> WMS <input type="checkbox"/> FS <input type="checkbox"/> téléchargement	
23	La représentation dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales.	XX
24	Les dispositions juridiques sont conformes aux données d'origine.	XX
25	Les renvois vers les bases légales sont conformes aux données d'origine.	XX
26	Les informations supplémentaires sont conformes aux données d'origine.	XX
27	Les données intégrées sont d'une parfaite actualité. Cela signifie que si des données sont actualisées sur data.geo.admin.ch, le cadastre RDPPF du canton doit être mis à jour dans un délai maximal d'une journée.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.2.2 Données et processus: zones réservées (ID76)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
28	La représentation dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales.	XX
29	Les dispositions juridiques respectent les prescriptions fédérales.	XX
30	Les renvois vers les bases légales respectent les prescriptions fédérales.	XX
31	Les informations supplémentaires respectent les prescriptions fédérales.	XX
32	Mise à jour rapide: cela signifie que les modifications de statut telles que l'entrée en force ou une décision de l'organe compétent sont mises à jour dans les meilleurs délais.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.2.3 Données et processus: réserves forestières (ID160)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
33	La représentation dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales.	XX
34	Les dispositions juridiques respectent les prescriptions fédérales.	XX
35	Les renvois vers les bases légales respectent les prescriptions fédérales.	XX
36	Les informations supplémentaires respectent les prescriptions fédérales.	XX
37	Mise à jour rapide: cela signifie que les modifications de statut telles que l'entrée en force ou une décision de l'organe compétent sont mises à jour dans les meilleurs délais.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.2.4 Données et processus: espace réservé aux eaux (ID190)

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
38	La représentation dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales.	XX
39	Les dispositions juridiques respectent les prescriptions fédérales.	XX
40	Les renvois vers les bases légales respectent les prescriptions fédérales.	XX
41	Les informations supplémentaires respectent les prescriptions fédérales.	XX
42	Mise à jour rapide: cela signifie que les modifications de statut telles que l'entrée en force ou une décision de l'organe compétent sont mises à jour dans les meilleurs délais.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

## 4.3 Examen des exigences optionnelles

### 4.3.1 Données cantonales supplémentaires (art. 3 et art. 5 OCRDP)

Des thèmes RDPPF cantonaux supplémentaires sont-ils gérés par le canton dans le cadastre RDPPF?

Oui / Non

### Alignements cantonaux et distances à respecter au sein du canton en dehors des plans d'affectation

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
43	S'agit-il réellement de RDPPF? Le thème RDPPF cantonal respecte-t-il les critères d'adéquation juridique figurant dans l'instruction sur les dispositions juridiques?	XX
44	L'ancrage juridique au sens de l'article 16 alinéa 3 LGéo est prouvé (ex.: «X» dans la colonne du cadastre RDPPF dans le catalogue des géodonnées de base du canton; ACE se fondant sur l'article 16 alinéa 3 et ordonnant l'inscription au cadastre; disposition inscrite dans la législation spécialisée spécifiant que le thème xx doit figurer dans le cadastre (pas seulement «RDPPF», mais aussi cadastre!))	XX
45	L'ordre de succession dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales (extrait PDF).	XX
46	Les dispositions juridiques respectent les prescriptions fédérales.	XX
47	Les renvois vers les bases légales respectent les prescriptions fédérales.	XX
48	Les informations supplémentaires respectent les prescriptions fédérales.	XX
49	Mise à jour rapide: cela signifie que les modifications de statut telles que l'entrée en force ou une décision de l'organe compétent sont mises à jour dans les meilleurs délais.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### Autre thème RDPPF cantonal: **xx**

Tous les thèmes RDPPF cantonaux supplémentaires doivent être validés par swisstopo.

N°	Standards de qualité	Résultat [S / I, n° réf]
50	S'agit-il réellement de RDPPF? Le thème RDPPF cantonal respecte-t-il les critères d'adéquation juridique figurant dans l'instruction sur les dispositions juridiques?	XX
51	L'ancrage juridique au sens de l'article 16 alinéa 3 LGéo est prouvé (ex.: «X» dans la colonne du cadastre RDPPF dans le catalogue des géodonnées de base du canton; ACE se fondant sur l'article 16 alinéa 3 et ordonnant l'inscription au cadastre; disposition inscrite dans la législation spécialisée spécifiant que le thème xx doit figurer dans le cadastre (pas seulement «RDPPF», mais aussi cadastre!))	XX
52	L'ordre de succession dans le cadastre RDPPF respecte les prescriptions fédérales (extrait PDF).	XX
53	Les dispositions juridiques respectent les prescriptions fédérales.	XX
54	Les renvois vers les bases légales respectent les prescriptions fédérales.	XX
55	Les informations supplémentaires respectent les prescriptions fédérales.	XX
56	Mise à jour rapide: cela signifie que les modifications de statut telles que l'entrée en force ou une décision de l'organe compétent sont mises à jour dans les meilleurs délais.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

#### 4.3.2 Informations supplémentaires (art. 8b OCRDP)

Des informations supplémentaires cantonales ou communales selon l'article 8b OCRDP sont-elles gérées par le canton dans le cadastre RDPPF?

Oui / Non

Si oui, lesquelles:

- Modifications sans effet anticipé: thème RDPPF xxx
- Modifications avec effet anticipé: thème RDPPF xxx

Prescriptions fédérales:

- Instruction «Cadastre RDPPF: dispositions juridiques et renvois vers les bases légales»
- Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF: rapport avec des explications pour la mise en œuvre
- Modèles de représentation des services fédéraux compétents
- instruction «Cadastre RDPPF: contenu et graphisme de l'extrait statique»

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
57	Contrôler l'information supplémentaire «Modification» dans l'extrait PDF	- mise en page - modèle de représentation - contenu	XX
58	Mêmes informations dans les extraits d'un même immeuble	Le contenu en informations et la représentation de celles-ci sont identiques sur les extraits dynamique et statique de l'immeuble NNN (IDENTDN+N°) dans la commune de X.	XX

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.3.3 Fonction d'organe officiel de publication (art. 16 OCRDP)

Le cadastre RDPPF a-t-il la fonction d'organe officiel de publication dans le canton?

Oui / Non

Pour le thème RDPPF: xx

Si la réponse est oui, alors les vérifications suivantes doivent être entreprises:

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
59	Preuve de l'ancrage juridique des données numériques	Disposition inscrite dans la législation spécialisée accordant la force juridique aux données RDPPF numériques.	xx
60	Preuve de l'ancrage juridique de l'organe officiel de publication	Disposition inscrite dans la législation spécialisée et dans le cadastre RDPPF mettant sur un pied d'égalité la publication officielle dans le cadastre RDPPF et la mise à l'enquête publique dans la Feuille officielle.	xx
61	Choisir la RDPPF	Sélectionner le thème RDPPF avec la publication officielle.	xx
62	Contrôle des données dans l'organe de publication	Contrôler la RDPPF prévue, avec sa géométrie et ses dispositions juridiques, y compris la date de publication et le délai de recours.	xx
63	Générer un extrait PDF	Délivrer l'extrait PDF avec la RDPPF prévue.	xx

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

### 4.3.4 Accès à des informations foncières couvrant la Suisse entière

Le canton a-t-il mis en œuvre l'accès à des informations foncières couvrant la Suisse entière avec les thèmes RDPPF?

Oui / Non

Si la réponse est oui, alors les vérifications suivantes doivent être entreprises:

N°	Déroulement sommaire	Description	Résultat [S / I, n° réf]
64	Contrôler l'extrait	- instruction «Dispositions juridiques et renvois vers les bases légales» - contrôler les modèles de représentation	xx
65	Résultats identiques	Les mêmes informations pour l'immeuble NNN (IDENTDN+N°) de la commune de X figurent dans le cadastre RDPPF et dans le système d'informations foncières.	xx

S = Satisfaisant / I, n° réf = insuffisance(s), numéro(s) de référence dans la liste de l'annexe 1

## 5 Résultat de la réception

Les insuffisances suivantes relevant des classes 0 à 4 ont été constatées:

N°	Classe d'insuffisance	Nombre	N° de référence (cf. annexe 1)
0	Totale absence d'erreur	XX	XX
1	Insuffisance mineure	XX	XX
2	Insuffisance légère	XX	XX
3	Insuffisance majeure	XX	XX
4	Insuffisance critique	XX	XX

La réception a lieu sans réserve en présence d'insuffisances des classes 0 et 1.

Les insuffisances de classe 1 qui subsistent sont considérées comme des points en suspens à régler durant l'exploitation et il ne doit pas y être intégralement remédié dans le cadre de la réception. Si elles peuvent être corrigées à un stade ultérieur, les insuffisances sont sorties de l'annexe 1 pour être gérées comme indiqué (points en suspens à régler durant l'exploitation).

En présence d'insuffisances des classes 2 et 3, la réception du système/produit est possible avec des réserves. Des mesures doivent toutefois être définies pour remédier aux insuffisances pointées. Un contrôle a posteriori est indispensable.

Si des insuffisances de classe 4 sont décelées, des mesures doivent être prises sans délai pour y remédier. Le responsable RDPPF au niveau fédéral doit par ailleurs faire procéder à une nouvelle réception.

## Annexe 1: résultats livrés et insuffisances pointées

N° réf.	Résultat livré – exigence	Classe de l'insuffisance (cf. annexe 2)	Description de l'insuffisance	Mesures	Responsabilité	Echéance	swisstopo Date
01	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
02	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
03	xx	xx	xx	xx	xx	xx	



## Annexe 2: définition des classes d'insuffisances

Cinq catégories (de 0 à 4) ont été définies pour les insuffisances décelées.

N°	Classe d'insuffisance	Définition
0	Totale absence d'erreur	Aucune erreur ou insuffisance n'a été constatée.
1	Insuffisance mineure	Aucune erreur n'a été relevée. Le système et les processus fonctionnent correctement et fournissent de bons résultats. Des insuffisances de faible portée ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc., mais elles ne sont contraires à aucune prescription ou instruction.
2	Insuffisance légère	Aucune erreur n'a été relevée. Le système et les processus fonctionnent correctement et fournissent de bons résultats. De petites insuffisances ont été pointées au niveau de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
3	Insuffisance majeure	Des erreurs ont été constatées. Le système et les processus ne fonctionnent pas correctement dans certains cas de figure et fournissent alors des résultats erronés. Des insuffisances ont été pointées au niveau des données, de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions.
4	Insuffisance critique	Des erreurs ont été constatées. Le système et les processus ne respectent pas des exigences impératives et fournissent donc des résultats erronés. Des insuffisances sérieuses ont été pointées au niveau des données, de la mise en page, des écritures, etc. Elles sont contraires à des prescriptions et à des instructions. La réception est interrompue.